

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE  
RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE  
DU DIFFÉREND FRONTALIER  
(BÉNIN/NIGER)

**ORDONNANCE DU 27 NOVEMBRE 2002**  
CONSTITUTION DE CHAMBRE

**2002**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE  
REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING  
THE FRONTIER DISPUTE  
(BENIN/NIGER)

**ORDER OF 27 NOVEMBER 2002**  
FORMATION OF CHAMBER

Mode officiel de citation:  
*Différend frontalier ( Bénin/Niger ),*  
*constitution de chambre, ordonnance du 27 novembre 2002,*  
*C.I.J. Recueil 2002, p. 613*

---

Official citation:  
*Frontier Dispute ( Benin/Niger ),*  
*Formation of Chamber, Order of 27 November 2002,*  
*I.C.J. Reports 2002, p. 613*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070962-4

N° de vente : **856**  
Sales number

27 NOVEMBRE 2002

ORDONNANCE

DIFFÉREND FRONTALIER  
(BÉNIN/NIGER)  
CONSTITUTION DE CHAMBRE



FRONTIER DISPUTE  
(BENIN/NIGER)  
FORMATION OF CHAMBER

27 NOVEMBER 2002

ORDER

2002  
27 novembre  
Rôle général  
n° 125

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2002

**27 novembre 2002**

AFFAIRE  
DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BÉNIN/NIGER)

ORDONNANCE

CONSTITUTION DE CHAMBRE  
FIXATION DE DÉLAIS

*Présents* : M. GUILLAUME, *président*; M. SHI, *vice-président*; MM. ODA, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M<sup>me</sup> HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOLJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 26, paragraphes 2 et 3, 31 et 48 de son Statut et les articles 17, 18, 31, 35, 44, paragraphes 1 et 2, 46, paragraphe 1, et 92, paragraphe 1, de son Règlement,

*Rend l'ordonnance suivante* :

1. Considérant que, par lettre conjointe du 11 avril 2002 déposée au Greffe de la Cour le 3 mai 2002, les ambassadeurs de la République du Bénin et de la République du Niger ont transmis à la Cour une copie

certifiée conforme d'un compromis signé le 15 juin 2001 et entré en vigueur le 11 avril 2002, par lequel les gouvernements de ces deux Etats sont convenus de soumettre à une chambre de la Cour un différend concernant «la délimitation définitive de l'ensemble de leur frontière»;

2. Considérant que, par la lettre conjointe susmentionnée, le Gouvernement du Bénin a informé la Cour de la désignation de S. Exc. M. Kolawolé A. Idji comme agent et de S. Exc. M. Joseph H. Gnonlonfoun comme coagent; et que, par cette même lettre, le Gouvernement du Niger a informé la Cour de la désignation de S. Exc. M<sup>m</sup>c Aïchatou Mindaoudou comme agent et de S. Exc. M. Maty Elhadji Moussa comme coagent;

3. Considérant que l'article premier du compromis prévoit la saisine d'une chambre devant être constituée en application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut, ainsi que la désignation d'un juge *ad hoc* par chacune des Parties, conformément à l'article 31 du Statut;

4. Considérant que, le 2 juillet 2002, les Parties, dûment consultées par le président au sujet de la composition de la chambre en question, ont indiqué qu'elles souhaitaient la formation d'une chambre de cinq membres, dont les deux juges *ad hoc* à désigner par elles;

5. Considérant que, par lettre du 21 août 2002, l'agent adjoint du Bénin a notifié à la Cour la désignation par son gouvernement de M. Mohamed Bennouna pour siéger en qualité de juge *ad hoc*; et que, par lettre du 11 septembre 2002, l'agent du Niger a notifié à la Cour la désignation par son gouvernement de M. Mohammed Bedjaoui pour siéger en qualité de juge *ad hoc*; et considérant qu'aucune des Parties n'a élevé d'objection à la désignation du juge *ad hoc* faite par la Partie adverse, et que la Cour elle-même n'en a vu aucune;

6. Considérant que le paragraphe 1 a) de l'article 3 du compromis consacre l'accord des Parties pour que la procédure écrite commence par le dépôt d'un mémoire par chacune d'elles au plus tard neuf mois après l'adoption par la Cour de l'ordonnance constituant la chambre;

LA COUR,

A l'unanimité,

1. *Décide* d'accéder à la demande des Gouvernements de la République du Bénin et de la République du Niger tendant à former une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de la présente affaire;

2. *Déclare* que, le 27 novembre 2002, M. Guillaume, président, et MM. Ranjeva et Kooijmans, juges, ont été élus pour former, avec les juges *ad hoc* susmentionnés, la chambre qui connaîtra de l'affaire et qu'en conséquence ladite chambre, dont la composition est indiquée ci-après, est dûment constituée en vertu de la présente ordonnance:

M. Guillaume, président;  
MM. Ranjeva,  
Kooijmans, juges;  
MM. Bedjaoui,  
Bennouna, juges *ad hoc*;

3. *Fixe* au 27 août 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept novembre deux mille deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Bénin et au Gouvernement de la République du Niger.

Le président,

*(Signé)* Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

*(Signé)* Philippe COUVREUR.

M. le juge ODA joint une déclaration à l'ordonnance.

*(Paraphé)* G.G.

*(Paraphé)* Ph.C.

---